



Recommandations RH relatives à la COVID-19 : Indemnités de maladie du personnel hospitalier

Date de publication : 4 avril 2020

RÉVISION : 19 juin 2020

Le présent document a été révisé pour modifier la date d'échéance de ces recommandations, qui passe du 19 juin 2020 au 30 juin 2020.

Le présent document a été élaboré pour formuler des recommandations relatives aux indemnités de maladie du personnel hospitalier. Ces recommandations sont destinées aux hôpitaux de l'Ontario. Dans le cadre du présent document, le terme « employé » désigne le personnel hospitalier seulement. Ces recommandations seront mises à jour en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

La pandémie de COVID-19 est une situation évoluant rapidement. Ce document présente des suggestions et des conseils pour aider à la prise de décision. Il ne remplace pas et n'a pas préséance sur les directives gouvernementales ou mesures de santé publique. Il sera peut-être nécessaire d'adapter certaines méthodes face aux circonstances et conditions uniques, organisationnelles ou exceptionnelles.

Contexte

Le personnel hospitalier de l'Ontario constitue un service essentiel à la réussite de la gestion de la pandémie de COVID-19. Nos équipes, aux premières lignes de cette crise mondiale, doivent se sentir en confiance pour se charger de dispenser des soins aux patients et être en mesure de se protéger.

Les présentes recommandations doivent être prises en compte dans le contexte des systèmes de rémunération de chaque organisme compte tenu du grand nombre de pratiques salariales en place à ce jour.

Principes communs

- Le personnel hospitalier est essentiel à la santé et au bien-être de notre société et nous permet de gérer et dispenser des services.
- Le personnel hospitalier constitue un service essentiel à la réussite de la gestion de la pandémie. Nous nous engageons pleinement à assurer la sécurité et le bien-être de tous les employés.
- Les employés nécessitant des mesures d'adaptation en milieu de travail doivent suivre les procédures décrites dans le document de Santé Ontario « *Recommandations RH relatives à la COVID-19 : Mesures d'adaptation en milieu de travail pour les fournisseurs de soins de santé de première ligne à risque* ».
- Aucun dossier médical ne sera demandé compte tenu des circonstances actuelles. Toutefois, il pourrait être nécessaire de fournir des renseignements médicaux pour mettre en œuvre les mesures d'adaptation ou, à l'avenir, pour offrir un soutien permanent aux employés.
- L'admissibilité aux indemnités de maladie a été élargie pour aider les employés pendant la

crise mondiale de la COVID-19. Cette mesure prendra fin le 30 juin 2020. À cette date, l'admissibilité aux indemnités de maladie sera visée par la politique habituelle de l'hôpital ou par les conventions collectives pertinentes. Les hôpitaux peuvent faire preuve de souplesse quant à la date d'expiration de cette mesure afin de s'aligner avec les cycles de paie.

- Chaque organisme peut décider de formuler des recommandations supplémentaires à celles-ci, en fonction de chaque circonstance et de chaque situation.

Recommandations :

- Tous les employés ne présentant pas de symptômes doivent se rendre au travail.
- Les employés asymptomatiques qui ont été retournés chez eux par l'organisme de santé au travail ou le service de santé publique et placés en auto-isolément en raison d'une exposition sans protection à une personne déclarée positive à la COVID-19 ont droit à des indemnités de maladie pour la période de leurs quarts prévus jusqu'au 30 juin 2020 inclus, ou jusqu'à l'obtention d'un test de dépistage de la COVID-19 confirmé négatif, selon la première de ces éventualités.
- Les employés présentant des symptômes de la COVID-19 (même des symptômes légers) doivent le déclarer dès l'apparition des symptômes au service de santé publique afin de faire l'objet d'un examen médical. Si on estime qu'un test de dépistage de la COVID-19 est nécessaire, l'employé recevra des indemnités de maladie pour ses quarts prévus jusqu'à 30 juin 2020 inclus, ou jusqu'à l'obtention d'un test de dépistage de la COVID-19 confirmé négatif, selon la première de ces éventualités.
- Les employés dont le test de dépistage de la COVID-19 est positif ont droit à des indemnités de maladie pour la période de leurs quarts prévus, et ce, jusqu'au 30 juin 2020.
- Les employés dont le résultat positif confirmé de COVID-19 a droit à des congés de maladie payés pour leurs quarts de travail jusqu'au 30 juin 2020 inclus. Tout employé qui a commencé la période d'isolement de 14 jours avant la date d'expiration, ces recommandations continueront à être admissibles à des congés de maladie payés pour la durée restante de leur période d'isolement.
- Tous les employés vivant avec une personne déclarée positive à la COVID-19 doivent rester confinés dans leur domicile et prendre des mesures d'auto-isolément jusqu'à ce que la personne contaminée soit déclarée guérie par le service de santé publique. La période d'admissibilité aux indemnités de maladie comprendra tous les quarts prévus jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

Cette recommandation prend fin le 30 juin 2020 à minuit. Dans le cas où cette recommandation n'était pas prolongée, les employés peuvent bénéficier de différentes aides financières mises en place récemment par le gouvernement pour les employés qui ne pourraient autrement pas prétendre à des indemnités de maladie, notamment :

- Assurance-emploi (sans le délai de carence d'une (1) semaine);
- Allocations de soin d'urgence;
- Allocations de soutien d'urgence;
- Versement unique du crédit pour la TPS pour les personnes admissibles en mai;
- Augmentation des versements de l'Allocation canadienne pour enfants (300 \$ supplémentaires par enfant accordés en mai).